AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2020-C0035/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de E.G.T.T.F avec la POSTE dans le cadre de l'exécution du marché n 2012-610/DG.SONAPOST/DPL/PRM pour la construction du bureau de poste de Pissila et dix (10) boutiques à Ziniaré (lot 01)

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :

Vu *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2008-73/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant règlementation générale des marchés publics et des délégations de service public au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *demande de conciliation par lettre en date du 04 mars 2020 de E.G.T.T.F relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

- au titre du requérant, Monsieur Yacouba YAGO, juriste de EGTTF ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Abdoulaye BONKOUNGOU, Edmond KIENTEGA et W. Serge SAWADOGO respectivement DAA, agent au département juridique et DAA de LA POSTE BF ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-73/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant règlementation générale des marchés publics et des délégations de service public au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la conciliation de E.G.T.T.F avec la POSTE dans le cadre de l'exécution du marché n 2012-610/DG.SONAPOST/DPL/PRM pour la construction du bureau de poste de Pissila et dix (10) boutiques à Ziniaré (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de E.G.T.T.F a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que dans le cadre de l'exécution du marché n 2012-610/DG.SONAPOST/DPL/PRM relatif aux travaux de construction du bureau de poste de Pissila et de dix (10) boutiques à Ziniaré (lot 01), la SONAPOST lui avait appliqué une pénalité de retard d'un montant de neuf millions sept cent trente-trois mille quatre cent quatre-vingt-dix(9.733.490) FCFA ; que ces maintes relances dans le but de se voir rembourser la somme retenue sont restées vaines ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant sollicite la conciliation afin d'obtenir la remise des pénalités de retard ;

considérant que l'autorité contractante explique que le comité a déjà examiné les réclamations du requérant ; qu'ayant émis un avis défavorable, elle s'aligne dans le même ordre d'idée ; qu'ainsi, elle ne saurait s'engager à payer les réclamations du requérant ;

considérant que le requérant note que la décision de rejet des réclamations ne lui pas été notifiée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties constate qu'elles ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation dans le cadre de cette affaire;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de E.G.T.T.F est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre E.G.T.T.F avec la POSTE dans le cadre de l'exécution du marché n°2012-610/DG.SONAPOST/DPL/PRM pour la construction du bureau de poste de Pissila et dix (10) boutiques à Ziniaré (lot 01) ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 18 mars 2020

le requérant **l'autorité contractante**

Le Président de séance

Firmin BAGORO